



07 AOUT 2017

GROUPEMENT PREVENTION  
Affaire suivie par :  
Lieutenant Thierry PAINT  
TP/AG/D2017-3419  
Tél : 05 45 39 35 09  
Fax : 05 45 39 99 33  
groupement.prevention@sdis16.fr

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Préfet de la Charente  
Service de la Coordination des politiques publiques  
Et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement  
7-9 rue de la Préfecture – CS 92301  
16023 ANGOULÊME Cedex

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie

**Réf. :** I.C.P.E. - Grand Angoulême

**PJ :** Un dossier

Le 22 mai 2017, vous avez bien voulu solliciter mon avis sur la demande précisée ci-dessus, dont les caractéristiques sont les suivantes :

COMMUNE : <b>FLÉAC</b>	RÉFÉRENCE SDIS : 13800074-ICPE
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : <b>DÉCHETTERIE</b>	
ADRESSE : D 103	
GENRE : ICPE	

**DESCRIPTION :**

Le projet concerne la demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie, à des fins de régularisation de situation administrative. La déchetterie a été construite en 1983 et comprend :

- ✓ Un bâtiment d'accueil de 20 m<sup>2</sup> avec un quai haut construit en 2003 ;
- ✓ 13 bennes situées sur le quai bas ;

La desserte s'effectue par une rampe d'accès pour le quai haut.

**CLASSEMENT :**

Compte tenu de la nature des activités exercées, l'installation est soumise au code de l'environnement et notamment aux règles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités exercées relèvent du :

- Régime de l'autorisation : rubriques n° 2710.

Après avoir étudié les éléments fournis dans le dossier déposé, j'émetts en ce qui me concerne au projet présenté, un avis :

## FAVORABLE

Cet avis fait l'objet d'observations précisées ci-après.

### OBSERVATIONS :

1. Se conformer aux règles de sécurité édictées dans les arrêtés types relatifs aux rubriques des activités exercées ou des substances stockées.

2. Permettre en toute circonstance, un accès au bâtiment par les véhicules de secours. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres,
- surlargeur dans les virages de S : 15/R,
- force portante : 16 tonnes,
- rayon intérieur : >11 mètres,
- hauteur libre : 3,5 mètres,
- pente : < 15 %.

3. La défense extérieure contre l'incendie sera proportionnée suivant l'importance des bâtiments à construire :

La description présentée dans ce projet correspond à un risque limité ce qui implique que la défense incendie doit être assurée :

- ✓ soit par un Poteau incendie (PI) normalisé assurant un débit de 60 m<sup>3</sup> par heure ;
- ✓ soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Ce point d'eau devra être situé à moins de 400 m de la construction la plus éloignée (distance mesurée par les chemins praticables) et implanté en bordure de chaussée carrossable ou à moins de 5 m de celle-ci. En cas de présence d'habitation située à proximité, la distance du point d'eau sera de 200 m.

A notre connaissance, la défense incendie existante est satisfaisante :

- Poteau incendie n° 26 situé à moins de 100 m et 94 m<sup>3</sup>/h.

Par ailleurs, sans préjudice de l'avis des services habilités à veiller à l'application du code du travail (et plus particulièrement de sa quatrième partie relative à la santé et la sécurité), je préconise au pétitionnaire de respecter les dispositions de ces textes et notamment :

1. Les installations électriques devront être réalisées conformément aux textes réglementaires et normes françaises correspondants, notamment à la norme NF C 15100 et le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Les canalisations devront être du type " non propagateur de feu ".

2. Les moyens de premiers secours devront être assurés par des extincteurs portatifs, répartis de la manière suivante :

- 1 appareil à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un appareil par niveau.
- des appareils spéciaux pour les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications périodiques.

3. Dans le cas où l'effectif de l'établissement serait susceptible de dépasser 50 personnes ou dans les établissements où sont manipulés des matières inflammables, un dispositif d'alarme sonore permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement devra être prévu et des consignes de sécurité devront être affichées.

Les chiffons, cotons et papiers susceptibles d'être imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses devront être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Enfin, dans le cas où des produits utilisés ou entreposés seraient susceptibles de présenter des risques d'atteintes graves de l'environnement par les eaux d'extinction en cas d'incendie, il sera opportun de demander au pétitionnaire de prévoir la maîtrise des eaux d'extinction.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental,



Colonel Jean MOINE